

Arrêté n°2015 / police 085
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Et abrogeant l'arrêté n°2013/police 054 en date du 16 mai 2013

Le Maire de la commune de Theix,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, 2212-3, 2212-4 et suivant,

Vu l'article L.131-1 à L131-2-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-3, R 417-6, R 417-12, R411-5, R411-8, R411-25,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu de limiter la durée de stationnement dans le centre du bourg, afin de permettre une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté n°2013/police 054 en date du 16 mai 2013, réglementant le stationnement dans le centre bourg, est abrogé.

Article 2:

Dans les rues et places suivantes, le stationnement est désormais réglementé selon le stationnement de type « zone bleue » :

- Place du Marché
- Rue de La Chapelle
- Place de la Liberté,
- Place de La Chapelle,
- Ancienne rue de Tréffléan, située le long du bâtiment du Presbytère
- Parking de la résidence Ty Laouen, situé rue de Vannes,

Article 3:

Le stationnement est donc limité à 1 heure 30 les jours suivants:

- **une heure trente de stationnement du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Article 4:

Les dimanches et jours fériés, le stationnement n'est pas réglementé.

Article 5 :

Les conducteurs des véhicules stationnant sur les emplacements et dans les zones cités à l'article 2, devront apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement, du type « disque de stationnement européen ».

Article 6 :

Conformément à l'arrêté n°2011/police 167, en date du 7 novembre 2011, le stationnement sur les places arrêts minute, limités à 10 minutes de stationnement, sont également concerné par l'article 5 (apposition du disque européen de stationnement)

Ces places se situent :

- place du marché, face à la boulangerie,
- place de la chapelle, derrière le calvaire
- rue de Vannes, face à la poste,
- Place du général De Gaulle, le long de la mairie de Theix
- rue des Anciens Combattants, le long du pignon de la salle des marronniers

Article 7:

La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces prescriptions, sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8:

Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront poursuivis conformément aux articles R 417-12, R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

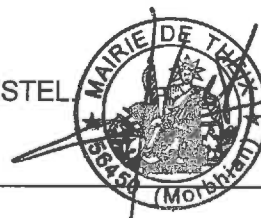
Article 9:

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Theix, le 17 septembre 2015,

Le maire,

Yves QUESTEL



LE MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.